

Voici les statuts modifiés de l'association « les Nouvelles métamorphoses ».

a) L'association conforme à la loi du 1er Juillet 1901 1901, mise en application par le décret du 16 août 1901 a été créée en 2008 par l'assemblée générale du 19 novembre 2008.

b) cette association a été enregistrée sous **W92000675** la à la **préfecture des Deux Sèvres** à Niort (79000).



#### **ARTICLE I – Désignation**

L'association ci-dessous a été fondée dans le cadre régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a pour titre:

## **Les Nouvelles Métamorphoses**

#### **ARTICLE II – Objet**

Cette association a pour but :

**Rencontre et valorisation de l'Art Contemporain et des Artistes**

#### **ARTICLE III – Siège social**

Le siège social est fixé à :

**En mairie, 2 place Clemenceau**

**79800 La Mothe Saint Héray**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile

de son siège.

#### **ARTICLE IV – Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE V – Composition :**

L'association se compose de :

##### **a) Membres d'honneur :**

Les membres d'honneur sont nommés en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, reçoivent une carte de membre d'honneur, Ils peuvent participer aux activités de l'association, sous la responsabilité de l'association comme un membre actif. Il ont une voie délibérative à l'assemblée générale et peuvent être élus membre du CA.

##### **b) Membres associés :**

Sont considérés comme tels, un représentant de chaque association ou organisation partenaire. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et ne prennent pas part au vote, ils ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités au Conseil d'administration comme membres experts selon l'ordre du jour sans voix délibérative. La liste des associations ou organisations partenaires sera adoptée en assemblée générale.

##### **c) Membres actifs :**

Sont considérés comme tels, ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association ; à ses activités régulières. Ils sont invités aux assemblées générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et prennent part au vote

#### **ARTICLE VI – Adhésion :**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration à bulletins secrets si un des membre le demande.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE VII cotisations :**

Les cotisations sont fixées chaque année en assemblée générale pour l'exercice suivant. Toute cotisation pourra être rachetée dans les conditions d'application de l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

## **ARTICLE VIII – Radiations**

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Par motif grave il faut entendre : non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, ou manquement à l'obligation d'entraide entre les membres,

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Après avoir entendu l'adhérent le Conseil d'Administration statuera, et en fera compte rendu à la prochaine AG ordinaire.

## **ARTICLE IX : Ressources**

**L'association n'a aucun but lucratif. C'est une association d'intérêt général.**

Les ressources de l'association comprennent

- 1) **Le montant des cotisations** versées par ses membres.
- 2) **Les subventions** de l'État, des départements, des communes et autres collectivités territoriales.
- 3) **les ventes** de catalogues, d'affiches et autres objets conçus et fabriqués pour l'association autour des ses manifestations.
- 4) **les dons** de personnes privées ou morales et les entreprises (mécénat) qui peuvent recevoir en retour un reçu fiscal en application des articles 200 et 238 du Code général des Impôts.

## **ARTICLE X - Conseil d'administration**

**1) L'association est dirigée par un Conseil** de 21 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

**2) Le Conseil d'administration** choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- un président,
- un vice président au moins,

- un secrétaire et un secrétaire adjoint si nécessaire,
- un trésorier et un trésorier adjoint si nécessaire,
- les commissaires d'exposition,
- un certain nombre de membres dont les attributions sont réparties par la CA et indiquées aux membres via le compte rendu.

Il est entendu qu'au moins un des deux présidents sera un artiste reconnu par ses pairs et sera chargé de la mise en œuvre de la politique artistique de l'association. Il sera chargé d'organiser un collectif d'artistes achérents et d'amateurs d'art membres du CA qui choisira les œuvres exposées.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

## **ARTICLE X – Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le CA peut s'adjoindre des représentants d'associations ou organisations partenaires selon l'ordre du jour, ils n'ont pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des présents; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Novembre. Les présents non encore membres n'ont pas le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée et met aux voix le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte financier afin d'obtenir quitus pour la tenue des comptes

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants. Le nouveau CA élira son bureau et sa composition sera communiquée aux membres présents et à tous les autres membres de l'association via le cote rendu de AG

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres absents peuvent manifester leur candidature au CA par écrit. Ils peuvent être élus.

#### **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI .

#### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

**La Charte de l'artiste 2012** est un règlement intérieur qui fixe les engagement réciproques entre les artistes exposants et l'association. Elle sera réactualisée et soumise à l'AG chaque année.

#### **ARTICLE XIV – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.